

Québec, le 19 mai 2011

\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation technique quant à  
l'application du paragraphe c de l'article 40 et  
de l'article 63.1 de la Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)  
N/Réf. : 10-010758-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée au sujet de la possibilité pour certains travailleurs dans le domaine de la construction de réclamer en déduction les frais à l'égard d'un véhicule à moteur nonobstant le fait qu'ils reçoivent une allocation pour certains déplacements en vertu de leur convention collective.

### Faits

- L'employeur exerce ses activités dans le domaine de la construction. Ses chantiers sont situés dans différentes régions du Québec.
- Ses employés sont appelés à travailler sur divers chantiers et la durée de leur séjour sur chacun d'eux varie entre une journée et quelques semaines.
- Les employés doivent se déplacer en voiture de leur lieu de résidence au chantier qui leur est attribué et d'un chantier à l'autre.
- Pour les déplacements en voiture effectués par les employés de leur lieu de résidence au chantier, ces derniers reçoivent de leur employeur une allocation pour frais de déplacement calculée en fonction du kilométrage effectué si certaines conditions sont rencontrées conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et aux conventions collectives en vigueur dans l'industrie de la construction au Québec.

Le montant de l'allocation et les modalités de versements aux employés diffèrent selon le secteur de construction, soit résidentiel lourd, ci-après désigné « type 1 », soit institutionnel et commercial, ci-après désigné « type 2 ».

La construction de type 1 est régie par une convention collective intervenue entre l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC), ci-après désignée « Convention collective 1 », alors que la construction de type 2 est régie par une convention collective intervenue entre l'Association des constructeurs du Québec (ACQ), la CSD Construction, la CSN-Construction et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), le Syndicat québécois de la construction (SQC) et la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ-Construction), ci-après désignée « Convention collective 2 ». Les Conventions collectives 1 et 2 sont en vigueur depuis le 26 septembre 2010.

- Pour la construction de type 1, en vertu de l'article 23.06 de la Convention collective 1, pour les frais de déplacement, l'employeur verse à ses employés une allocation équivalant à 0,44 \$ par kilomètre au-delà de 40 kilomètres parcourus, entre le lieu de résidence de l'employé et le chantier. Ainsi, l'employeur verse une allocation à un taux prédéterminé selon le kilométrage effectué.
- Pour la construction de type 2, en vertu de l'article 23.09 de la Convention collective 2, pour les déplacements effectués du lieu de résidence de l'employé au chantier, lorsque la distance qui sépare les deux endroits se situe entre 60 et 90 kilomètres, l'employeur verse à ses employés une allocation de 30,83 \$ pour chaque jour de travail, ce qui représente une allocation variant entre 0,17 \$ et 0,26 \$ par kilomètre parcouru. Lorsque la distance entre le lieu de résidence de l'employé et le chantier se situe entre 91 et 120 kilomètres, l'employeur verse un montant de 36,71 \$ pour chaque jour de travail, ce qui équivaut à une allocation variant entre 0,10 \$ et 0,20 \$ par kilomètre parcouru. Ainsi, l'employeur alloue à ses employés un montant fixe et quotidien calculé selon une fourchette de kilométrage.
- Tant pour la construction de type 1 que pour la construction de type 2, bien qu'ils y aient droit, certains employés décident de leur propre chef de ne pas réclamer d'allocation pour frais de déplacement à l'employeur. Ils

assument eux-mêmes la totalité des frais de déplacement encourus entre leur lieu de résidence et le chantier.

- Par ailleurs, certains employés doivent faire une halte pour des raisons personnelles au cours du déplacement de leur lieu de résidence au chantier ainsi qu'à leur retour du chantier (par exemple, laisser ou prendre un enfant à la garderie).

### Questions

1. En rapport avec les employés de la construction de type 1 :
  - A) Aux fins du paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », peuvent-ils exclure de leur revenu l'allocation versée par l'employeur et réclamer une déduction pour la partie des frais encourus à l'égard d'un véhicule à moteur et pour laquelle ils n'ont reçu aucune allocation, soit les frais de déplacement encourus pour les 40 premiers kilomètres parcourus ?
  - B) Selon une autre approche, pourrait-on plutôt prétendre que l'allocation versée par l'employeur n'est pas raisonnable du fait qu'elle ne vise pas la totalité des frais de déplacement de l'employé de son lieu de résidence au chantier ? Ainsi, bien qu'ils reçoivent une allocation pour frais de déplacement de leur employeur, ils pourraient inclure celle-ci dans leur revenu et, aux fins de l'article 63.1 de la LI, réclamer une déduction dans le calcul de leur revenu pour la totalité des frais de véhicule à moteur encourus dans le cadre de leur emploi ?
2. En rapport avec les employés de la construction de type 2 :
  - A) Au sens du paragraphe *a* de l'article 40.1 de la LI, l'allocation versée par l'employeur constitue-t-elle une allocation « uniquement évaluée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus » par l'employé dans le cadre de son emploi ?
  - B) Dans l'affirmative, aux fins du paragraphe *c* de l'article 40 de la LI, cette allocation est-elle considérée raisonnable ? Ainsi, les employés peuvent-ils l'exclure de leur revenu et réclamer une déduction pour la partie des frais de véhicule à moteur encourus qui n'est pas visée par

l'allocation, soit les frais encourus pour les déplacements de moins de 60 kilomètres ?

- C) Selon une autre approche, pourrait-on plutôt prétendre que l'allocation versée par l'employeur n'est pas raisonnable du fait qu'elle ne vise pas la totalité des frais de déplacement de l'employé de son lieu de résidence au chantier et du fait que le montant est grandement inférieur à l'allocation standard ? Ainsi, bien qu'ils reçoivent une allocation pour frais de déplacement de leur employeur, ils pourraient inclure celle-ci dans leur revenu et, aux fins de l'article 63.1 de la LI, réclamer une déduction dans le calcul de leur revenu pour la totalité des dépenses qu'ils ont encourues pour se déplacer dans le cadre de leur emploi ?

3. Quant aux employés qui ne réclament pas l'allocation à l'employeur :

- A) Bien qu'ils y aient droit, aux fins de l'article 63.1 de la LI, peuvent-ils réclamer une déduction dans le calcul de leur revenu pour la totalité des frais de véhicule à moteur engagés dans le cadre de leur emploi ?
- B) Dans la négative, aux fins du même alinéa, peuvent-ils réclamer le montant net des frais de véhicule à moteur encourus dans le cadre de leur emploi, c'est-à-dire le montant total de ces frais réduit du montant qu'ils auraient pu réclamer à l'employeur en vertu de la convention collective applicable ?

4. Dans l'optique de qualifier le déplacement comme étant effectué à des fins professionnelles selon les cas suivants, l'employé qui fait une halte pour des raisons personnelles (par exemple, laisser un enfant à la garderie) au cours du déplacement entre son lieu de résidence et le chantier ainsi qu'à son retour du chantier, sera-t-il considéré effectuer un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions à partir de son lieu de résidence ou à partir du lieu de halte :

- A) Si la distance entre le lieu de la halte et le chantier est supérieure à celle qui sépare son lieu de résidence et le chantier ?
- B) Si la distance entre le lieu de la halte et le chantier est inférieure à celle qui sépare son lieu de résidence et le chantier ?

## Opinion

Dans un premier temps, voici quelques commentaires généraux.

Nous tenons à vous préciser que l'allocation qui est reçue par les employés de la construction de types 1 et 2 est visée par le paragraphe *g* de l'article 39 de la LI. L'allocation en question est une allocation prescrite au sens de ce paragraphe et est visée au paragraphe *e* de l'article 39R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI ». Qu'elle soit fixe ou qu'elle représente un taux au kilomètre, elle n'est pas imposable. Le particulier n'a pas à se questionner sur son caractère raisonnable. De plus, pour votre information, le paragraphe *g* de l'article 39 de la LI n'a pas d'équivalent dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.) (loi fédérale).

Les conditions à remplir afin de pouvoir déduire les frais afférents à l'utilisation d'un véhicule à moteur sont prévues à l'article 63.1 de la LI :

- il doit s'agir de montants dépensés dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice des fonctions;
- le particulier doit être tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits;
- le particulier doit être tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions;
- le particulier ne peut réclamer une déduction en vertu de l'article 63.1 de la LI, s'il reçoit une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 ou 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu de l'article 62 de la LI.

De façon générale, le trajet pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail représente un trajet personnel. Les frais de véhicule à moteur encourus lors d'un tel déplacement ne sont pas déductibles. La détermination de ce qui constitue un lieu habituel de travail pour l'application de l'article 63.1 de la LI s'examine en relation avec l'employé, ce qui implique qu'il faut déterminer quel est l'endroit où ce dernier travaille habituellement.

Le lieu habituel de travail n'est pas forcément le lieu où l'employeur y a son siège social. Il peut s'agir d'un client de l'employeur. Il est également possible d'avoir

plus d'un lieu habituel de travail ou il se peut que le travailleur n'ait pas de lieu habituel de travail, mais qu'il travaille plutôt à différents endroits. Lorsque l'employé travaille à plusieurs endroits, certaines caractéristiques à l'égard de ceux-ci peuvent être prises en compte. Est-ce que l'un ou plusieurs endroits représentent un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement ? La prestation de travail que l'employé exécute à ces endroits est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois ? Si elle n'est que de quelques heures, est-elle répétitive en ce sens qu'il devra normalement y retourner ? Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire ? Il s'agit donc purement d'une question de fait. Dans le cas où un travailleur passe quelques jours sur un chantier puis quelques jours sur un autre chantier et ainsi de suite sans y revenir ou y revenir exceptionnellement, nous sommes d'avis qu'un tel travailleur n'aurait pas de lieu habituel de travail et qu'il travaillerait plutôt à différents endroits. Les frais encourus pour se rendre de la résidence aux différents chantiers pourraient alors être admissibles puisqu'il serait considéré comme tenu d'exercer ses fonctions à différents endroits et comme voyageant dans l'exercice de ses fonctions, si les conditions par ailleurs prévues à l'article 63.1 de la LI sont rencontrées. Toutefois, si ce même employé se rend de façon régulière à la place d'affaires de l'employeur avant de se rendre aux différents chantiers, le déplacement effectué de la résidence à la place d'affaires de l'employeur représente à notre avis, un déplacement personnel.

En ce qui a trait à la condition d'être tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses encourues à l'égard du véhicule à moteur, Revenu Québec considère qu'elle sera remplie si le contrat d'emploi contient une exigence précise à cet égard. Toutefois, même si le contrat d'emploi ne contient aucune mention, Revenu Québec considère généralement que la condition sera remplie s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier encourt des dépenses à l'égard d'un véhicule à moteur compte tenu des fonctions qu'il occupe. Ainsi, lorsqu'un employeur engage un particulier pour exercer des fonctions dont l'accomplissement requiert l'utilisation d'un véhicule à moteur et que les dépenses à l'égard de ce véhicule ne sont pas assumées par l'employeur en vertu du contrat d'emploi, il est raisonnable de considérer que l'employeur impose au particulier l'obligation d'encourir de telles dépenses.

Enfin, malgré le fait qu'un particulier reçoive une allocation visée par l'article 39 de la LI à l'égard de certains déplacements, Revenu Québec est d'avis que ce même particulier pourrait déduire les frais de véhicule à moteur encourus à l'égard d'autres déplacements effectués dans l'exercice des fonctions et pour lesquels il n'a droit à aucune compensation si les conditions prévues à l'article 63.1 de la LI sont remplies.

**En réponse à la question 1**

- A) Nous sommes d'avis qu'il est possible d'exclure l'allocation reçue en vertu de la convention collective conformément à l'article 39 de la LI et de réclamer la déduction prévue à l'article 63.1 de la LI relativement aux déplacements non visés par l'allocation, si les conditions prévues à l'article 63.1 de la LI sont remplies.
- B) Nous sommes d'avis qu'en raison du libellé de l'article 63.1 de la LI, le particulier ne peut choisir d'inclure l'allocation reçue aux termes de la convention collective et de réclamer les dépenses à l'égard des déplacements visés par cette allocation.

**En réponse à la question 2**

- A) Le particulier n'a pas à se questionner à savoir si l'allocation est raisonnable ou non. Elle n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *g* de l'article 39 de la LI puisqu'il s'agit d'une allocation prescrite selon le paragraphe *e* de l'article 39R1 du RI.
- B) Les employés peuvent exclure l'allocation de leur revenu et déduire les dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule à moteur encourues pour les déplacements effectués dans l'exercice des fonctions et qui ne sont pas visés par l'allocation reçue, si les conditions par ailleurs prévues à l'article 63.1 de la LI sont remplies.
- C) Nous sommes d'avis qu'en raison du libellé de l'article 63.1 de la LI, le particulier ne peut choisir d'inclure l'allocation reçue aux termes de la convention collective et réclamer les dépenses à l'égard des déplacements visés par cette allocation.

**En réponse à la question 3**

- A) Comme la convention prévoit une indemnité pour certains déplacements, nous considérons que l'employé n'est pas tenu d'acquitter la dépense encourue pour ces déplacements. En conséquence, la dépense pour ces déplacements n'est pas déductible.
- B) Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de réclamer une déduction à l'égard de déplacements pour lesquels l'employé pourrait recevoir une allocation en vertu de la convention collective puisque nous considérons qu'il n'est pas tenu d'acquitter les dépenses.

\*\*\*\*\*

- 8 -

#### **En réponse à la question 4**

Nous sommes d'avis que le fait de se rendre à la garderie n'est pas un trajet effectué dans l'exercice des fonctions. Peu importe la distance où se trouve la garderie de la résidence ou du chantier, il faut s'en tenir au nombre de kilomètres que représente la distance entre la résidence et le chantier ou entre le chantier et le domicile par un chemin normal.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux particuliers

/\*\*\*\*\*